

ANNEXE I

Cette Annexe fait partie intégrante de l'Accord.

Les informations classifiées OTAN sont définies comme suit :

- (a) le terme "informations" désigne toute connaissance pouvant être communiquée sous quelque forme que ce soit;
- (b) les termes "informations classifiées" désignent des informations ou des matériels qu'il faut protéger contre une divulgation non autorisée, conformément à leur classification de sécurité;
- (c) le terme "matériel" englobe le document et tout élément de machine, d'équipement ou d'arme, fabriqué ou en cours de fabrication;
- (d) le terme "document" désigne toute information enregistrée, quelles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris - sans aucune restriction - les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbonés et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen ou procédé que ce soit, ainsi que les données sonores, la voix, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe et amovible.